



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

CSD
Site



NANCY, le

- 4 JUIL. 2007

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Lorraine

La Directrice

La Directrice régionale des affaires sanitaires
et sociales de Lorraine

Références à rappeler :

Personne chargée du dossier :

Jérôme LE BOUARD

☎ 03.83.39.29.26

Mél : jerome.le-bouard@sante.gouv.fr

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins
Technopôle de Brabois
Allée de Saint Cloud
54600 VILLERS LES NANCY

Objet : Elimination des déchets de soins à risques infectieux

Références réglementaires : Article R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique
Arrêtés du 7 septembre 1999

Monsieur le Président,

Les Directions Départementales et Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sont en charge du contrôle de l'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Un bilan de l'élimination des DASRI en Lorraine a été réalisé en 2004. Il en ressortait que les DASRI générés par les professionnels de santé en exercice libéral étaient pour une grande part soit mal éliminés (filière des ordures ménagères, par exemple), soit éliminés correctement mais sans traçabilité pourtant obligatoire.

Aussi les directeurs des DDASS et DRASS de Lorraine ont instauré depuis 2004 une campagne annuelle de contrôles auprès des professionnels de santé et relatifs à l'élimination de leurs DASRI. Ces contrôles sont reconduits en 2007.

Ces contrôles vont se dérouler en 2 étapes. Dans un premier temps, un échantillon représentatif de professionnels de santé pour lesquels aucune information relative à l'élimination de leurs DASRI n'est connue va faire l'objet d'un contrôle sur pièces. Un courrier sera adressé à ces professionnels, leur demandant de fournir une traçabilité de l'élimination des DASRI qu'ils produisent (conformément au code de la santé publique).

Dans un second temps des contrôles sur place seront mis en œuvre et concerneront les professionnels de santé qui n'auront notamment pas répondu à la demande d'information. Les constatations d'infraction feront l'objet d'une mise en demeure suivie d'une contre-visite. Un procès-verbal pourra être dressé si le professionnel de santé n'a pas modifié ses pratiques suite à la mise en demeure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer par tout moyen que vous jugerez utile les professionnels de santé qui dépendent de votre ordre de la présente démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Régionale